



Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2018/0041(COD) codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Distribution transfrontière des fonds communs de placement: pré-commercialisation et retrait de notification</p> <p>Modification Directive 2009/65/EC 2008/0153(COD) Modification Directive 2011/61/EU 2009/0064(COD) Voir aussi 2018/0045(COD)</p> <p>Sujet 2.50 Libre circulation des capitaux 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.01 Droit des sociétés</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	ALDE KLINZ Wolf Rapporteur(e) fictif/fictive PPE LAMASSOURE Alain S&D DELVAUX Mady ECR KAMALL Syed GUE/NGL CARTHY Matt Verts/ALE GIEGOLD Sven	31/05/2018
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3699	14/06/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	KATAINEN Jyrki	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
12/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0092	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
03/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
03/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un		

	rapport adopté en commission		
06/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0430/2018	Résumé
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
04/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.220 GEDA/A/(2019)001852	
15/04/2019	Débat en plénière		
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0367/2019	Résumé
14/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0041(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2009/65/EC 2008/0153(COD) Modification Directive 2011/61/EU 2009/0064(COD) Voir aussi 2018/0045(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/12525

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0092	12/03/2018	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE627.813	02/10/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE629.583	25/10/2018	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0430/2018	06/12/2018	EP	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001852	27/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0367/2019	16/04/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final	00053/2019/LEX	20/06/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Directive 2019/1160](#)

[JO L 188 12.07.2019, p. 0106](#) Résumé

2018/0041(COD) - 12/03/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: réduire les obstacles réglementaires à la distribution transfrontière des fonds d'investissement dans l'UE.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la présente proposition s'inscrit dans le contexte du [plan d'action pour l'Union des marchés de capitaux](#) (UMC) qui vise à créer un véritable marché intérieur des capitaux en mettant un terme à la fragmentation des marchés, en supprimant les obstacles réglementaires au financement de l'économie et en accroissant l'offre de capitaux aux entreprises, ainsi que de [l'examen à mi-parcours](#) de ce plan d'action.

Les fonds d'investissement constituent un moyen important de canaliser l'épargne privée vers l'économie et d'accroître les possibilités de financement des entreprises. Dans l'UE, les fonds d'investissement peuvent être classés en deux catégories: les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA).

Malgré la croissance rapide des fonds d'investissement de l'UE, qui en juin 2017 représentaient au total 14.310 milliards d'EUR actifs gérés, le marché des fonds d'investissement dans l'UE s'organise encore, pour l'essentiel, sur le modèle du marché national:

- 70 % des actifs sous gestion sont détenus par des fonds d'investissement qui ne sont enregistrés pour la vente que sur leur marché national ;
- seulement 37 % des OPCVM et 3 % environ des FIA sont enregistrés pour la vente dans plus de trois États membres.

Les obstacles réglementaires, à savoir les obligations imposées par les États membres en matière de commercialisation, de frais à acquitter, de formalités administratives à accomplir et de notifications à effectuer, découragent la distribution transfrontière des fonds. Ces obstacles ont été signalés dans les réponses apportées au [Livre vert](#) intitulé «Construire l'union des marchés des capitaux».

Les nouvelles mesures proposées devraient réduire le coût, pour les gestionnaires de fonds, de l'exercice d'activités transfrontières et soutenir ainsi le développement de la commercialisation transfrontière de fonds d'investissement. Cela devrait réduire la fragmentation du marché, renforcer la concurrence et, en définitive, contribuer à assurer aux investisseurs un choix plus grand et un meilleur retour sur investissement dans l'UE.

La proposition est présentée en même temps qu'une [proposition de règlement](#) visant à faciliter la distribution transfrontière des fonds communs de placement et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013 et (UE) n° 346/2013.

ANALYSE D'IMPACT: à la suite de l'évaluation des options stratégiques envisagées, les choix, quant à la politique à suivre, sont les suivants:

- des exigences nationales en matière de commercialisation plus transparentes au niveau tant national que de l'UE, une harmonisation de la définition de la pré-commercialisation dans la directive 2011/61/UE et un encadrement plus clair de la procédure de vérification du matériel de communication publicitaire;
- une plus grande transparence des frais réglementaires au niveau de l'UE, et instauration de grands principes pour garantir une plus grande cohérence dans la manière dont ces frais sont calculés;
- le choix des interfaces de soutien aux investisseurs locaux (les «facilités») laissé aux gestionnaires des fonds d'investissement, avec des garanties pour les investisseurs;
- une harmonisation accrue des procédures et conditions d'actualisation ou de retrait des notifications liées à l'utilisation du passeport de commercialisation.

CONTENU: la présente proposition modifie certaines dispositions de la [directive 2009/65/CE](#) et de la [directive 2011/61/UE](#) en vue de

supprimer les obstacles réglementaires qui entravent actuellement la distribution transfrontière des fonds d'investissement afin de rendre leur distribution transfrontière plus simple, plus rapide et moins coûteuse. Ses principaux éléments sont les suivants :

Soutien aux investisseurs locaux («facilités»): la proposition établit des règles afin de moderniser et de préciser les exigences relatives aux facilités à mettre à la disposition des investisseurs de détail, mais interdit aux États membres d'imposer une présence physique.

La proposition prévoit l'obligation d'établir, dans chaque État membre où sont exercées des activités de commercialisation, de facilités permettant de prendre en charge les situations telles que la souscription, les paiements ou le rachat ou le remboursement des parts, mais elle autorise les gestionnaires de fonds à recourir à des moyens électroniques, ou autres, de communication à distance avec les investisseurs. Les informations et les moyens de communication devraient être à la disposition des investisseurs dans les langues officielles de l'État membre où ils se trouvent

Les exigences en matière de facilités s'appliqueraient aussi aux gestionnaires de FIA qui sont autorisés par des États membres à commercialiser, sur le territoire de ces derniers, des parts ou des actions de FIA auprès d'investisseurs de détail.

Retrait des notifications liées à l'utilisation du passeport de commercialisation: la directive proposée harmonise les conditions dans lesquelles un fonds d'investissement peut se retirer d'un marché national. Elle instaure la possibilité pour les gestionnaires d'actifs de cesser, dans des cas bien définis, de commercialiser un fonds d'investissement dans un ou plusieurs États membres d'accueil.

Les gestionnaires d'actifs ne seraient autorisés à retirer la notification de la commercialisation de leur OPCVM que lorsque tout au plus 10 investisseurs détenant jusqu'à 1 % de ses actifs sous gestion ont investi dans cet OPCVM dans l'État membre en question. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM vérifieraient le respect de cette exigence, y compris en ce qui concerne la transparence et l'obligation de publication vis-à-vis des investisseurs et l'offre de rachat.

Après le retrait de la notification de la commercialisation dans un État membre, toutes les obligations d'information vis-à-vis des investisseurs restants continueraient de s'appliquer.

Pré-commercialisation: la proposition permet aussi aux gestionnaires d'actifs européens de mener des activités de pré-commercialisation pour évaluer l'intérêt des investisseurs professionnels potentiels pour de nouvelles stratégies d'investissement.

La proposition définit donc des conditions claires, notamment des seuils, régissant la résiliation de l'enregistrement. Ces seuils indiquent à partir de quand un gestionnaire de fonds peut considérer que ses activités sont devenues insignifiantes dans un État membre d'accueil donné.

2018/0041(COD) - 06/12/2018 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Wolf KLINZ (ADLE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la distribution transfrontière des fonds communs de placement.

La proposition modifie certaines dispositions de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE en vue de supprimer les obstacles réglementaires qui entravent actuellement la distribution transfrontière des fonds d'investissement afin de rendre leur distribution transfrontière plus simple, plus rapide et moins coûteuse.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Soutien aux investisseurs locaux («facilités»): la proposition établit des règles afin de moderniser et de préciser les exigences relatives aux facilités à mettre à la disposition des investisseurs de détail.

En vertu du texte amendé, les États membres devraient veiller à ce qu'une société de gestion d'OPCVM offre, dans chaque État membre où elle a l'intention de commercialiser des parts d'un OPCVM, des «facilités» pour traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, informer les investisseurs de la manière dont les ordres peuvent être passés ou encore mettre à la disposition des investisseurs des documents tels que le dernier rapport annuel publié de l'OPCVM, le prospectus de l'OPCVM, ainsi que la dernière version du document d'informations clés [pour l'investisseur] pour l'OPCVM.

L'OPCVM devrait veiller à ce que les facilités soient fournies:

- dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre;
- par l'OPCVM lui-même ou par un tiers soumis à la réglementation et à la surveillance régissant les tâches à exécuter, ou par les deux à la fois, y compris par utilisation de moyens électroniques.

Retrait des notifications liées à l'utilisation du passeport de commercialisation: les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM devraient veiller à ce que l'OPCVM puisse résilier la notification de commercialisation de ses parts dans un État membre où il a notifié ses activités lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies. L'avis aux investisseurs devrait préciser clairement les conséquences pour ces derniers s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat de leurs parts.

Les informations devraient être fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre.

Tant que des investisseurs conservent un investissement dans l'OPCVM après l'abandon de la commercialisation, l'OPCVM devrait fournir aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM et aux autorités compétentes de l'État membre où la commercialisation a été arrêtée les informations requises en vertu de la directive.

De plus, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM devraient fournir aux autorités compétentes de l'État membre où la commercialisation a été arrêtée les informations requises à fournir aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, conformément à la directive.

Conditions pour la pré-commercialisation dans l'Union par un gestionnaire établi dans l'Union: afin de veiller à ce que les autorités nationales compétentes puissent exercer leur contrôle des activités de pré-commercialisation sur leur territoire, le Parlement a précisé que les

gestionnaires de Fonds d'investissement alternatifs (FIA) devraient adresser un courrier postal ou électronique informel aux autorités compétentes de leur État membre d'origine et aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dans lequel ou lesquels ils exerceront leurs activités de pré-commercialisation indiquant le ou les États membres dans lequel ou lesquels ils exerceront ces activités.

Les gestionnaires de FIA devraient également veiller à ce que leurs activités de pré-commercialisation fassent l'objet d'une documentation suffisante, laquelle devrait être mise à la disposition, sur demande, des autorités nationales compétentes concernées. Les informations devraient inclure une référence aux États membres et à la période durant laquelle les activités de pré-commercialisation ont eu lieu et une description des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement présentées au cours des activités de pré-commercialisation.

Évaluation: la Commission devrait présenter une proposition législative au Parlement européen et au Conseil afin d'harmoniser les dispositions applicables aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de FIA qui évaluent l'intérêt des investisseurs pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée.

Avant l'entrée en application de certaines dispositions de la directive 2011/61/UE, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil, et si nécessaire, des propositions législatives après un examen de l'application de toutes les dispositions de la directive 2011/61/UE dans le scénario d'un régime de passeportage pour les gestionnaires de FIA établis dans des pays tiers.

2018/0041(COD) - 16/04/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 526 voix pour, 98 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la distribution transfrontière des fonds communs de placement.

La proposition modifie certaines dispositions de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE en vue de supprimer les obstacles réglementaires qui entravent actuellement la distribution transfrontière des fonds d'investissement afin de rendre leur distribution transfrontière plus simple, plus rapide et moins coûteuse.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Soutien aux investisseurs locaux («facilités»)

La directive modificative établirait des règles afin de moderniser et de préciser les exigences relatives aux facilités à mettre à la disposition des investisseurs de détail.

En vertu du texte amendé, les États membres devraient veiller à ce qu'une société de gestion d'OPCVM offre, dans chaque État membre où elle a l'intention de commercialiser des parts d'un OPCVM, des «facilités» pour traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts d'OPCVM, informer les investisseurs de la manière dont les ordres peuvent être passés, mettre à la disposition des investisseurs les informations et les documents requis ou encore faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

Les États membres ne devraient pas exiger une présence physique locale pour fournir ces facilités.

L'OPCVM devrait veiller à ce que les facilités soient fournies:

- dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre;
- par l'OPCVM lui-même ou par un tiers soumis à la réglementation et à la surveillance régissant les tâches à exécuter, ou par les deux à la fois, y compris par utilisation de moyens électroniques.

Notification

Si un OPCVM se propose de commercialiser ses parts dans un État membre autre que son État membre d'origine, il devrait transmettre au préalable une lettre de notification aux autorités compétentes de son État membre d'origine. La lettre de notification devrait comprendre également les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que des informations sur les facilités.

Retrait des notifications liées à l'utilisation du passeport de commercialisation

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM devraient veiller à ce que l'OPCVM puisse résilier la notification de commercialisation de ses parts dans un État membre où il a notifié ses activités lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies. L'avis aux investisseurs devrait préciser clairement les conséquences pour ces derniers s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat de leurs parts.

Les informations devraient être fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre.

Tant que des investisseurs conservent un investissement dans l'OPCVM après l'abandon de la commercialisation, l'OPCVM devrait fournir aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM et aux autorités compétentes de l'État membre où la commercialisation a été arrêtée les informations requises en vertu de la directive.

De plus, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM devraient fournir aux autorités compétentes de l'État membre où la commercialisation a été arrêtée les informations requises à fournir aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, conformément à la directive.

Conditions pour la pré-commercialisation dans l'Union par un gestionnaire établi dans l'Union

Pour qu'une pré-commercialisation soit reconnue en tant que telle au titre de la directive 2011/61/UE, elle devrait être adressée à des investisseurs professionnels potentiels et porter sur une idée d'investissement ou une stratégie d'investissement afin de valuer l'intérêt de ces derniers pour un Fonds d'investissement alternatif (FIA).

Afin de veiller à ce que les autorités nationales compétentes puissent exercer un contrôle sur la pré-commercialisation dans leur État membre, un gestionnaire établi dans l'Union devrait envoyer, dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, un courrier postal ou électronique informel aux autorités compétentes de son État membre d'origine, en précisant entre autres les États membres dans lesquels il entame des activités de pré-commercialisation, les périodes au cours desquelles la pré-commercialisation a lieu et également, le cas échéant, une liste de ses FIA qui font l'objet d'une pré-commercialisation.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établi dans l'Union devraient en informer rapidement les autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire établi dans l'Union entame des activités de pré-commercialisation.

Les gestionnaires de FIA établis dans l'Union devraient veiller à ce que leurs activités de pré-commercialisation soient documentées de manière adéquate.

Les règles harmonisées de pré-commercialisation ne devraient en aucun cas désavantager un gestionnaire établi dans l'Union par rapport à un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Évaluation

Au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait présenter un rapport évaluant, entre autres, l'opportunité d'harmoniser les dispositions applicables aux sociétés de gestion d'OPCVM qui évaluent l'intérêt des investisseurs pour une idée d'investissement donnée ou une stratégie d'investissement donnée et si y a lieu d'apporter des modifications à la directive 2009/65/CE à cette fin.

2018/0041(COD) - 12/07/2019 Acte final

OBJECTIF : faciliter la distribution transfrontière des fonds d'investissement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif.

CONTENU : les règles actuelles relatives aux fonds d'investissement dans l'UE consistent entre autres à assurer des conditions de concurrence équitables entre les organismes de placement collectif et à lever les obstacles à la libre circulation des parts et actions d'organismes de placement collectif dans l'Union, tout en garantissant une protection plus uniforme des investisseurs. Si ces objectifs ont été atteints dans une large mesure, certains obstacles empêchent encore les gestionnaires de fonds de profiter pleinement du marché intérieur.

En conséquence, la présente directive modifie certaines dispositions de la [directive 2009/65/CE](#) concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de la [directive 2011/61/UE](#) concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) en vue de supprimer les obstacles réglementaires qui entravent actuellement la distribution transfrontière des fonds d'investissement afin de rendre leur distribution transfrontière plus simple, plus rapide et moins coûteuse.

La directive est complétée par le [règlement \(UE\) 2019/1156](#) du Parlement européen et du Conseil qui établit des règles et procédures supplémentaires concernant les OPCVM et les gestionnaires de FIA.

Les principales modifications apportées au cadre réglementaire actuel sont les suivantes :

Soutien aux investisseurs locaux («facilités»)

Les exigences relatives aux « facilités » à mettre à la disposition des investisseurs de détail sont modernisées, précisées et applicables aussi aux gestionnaires de FIA. Les États membres ne pourront pas exiger d'un OPCVM ou d'un gestionnaire de FIA qu'il ait une présence physique locale pour fournir ces facilités.

Notification

La directive prévoit que si un OPCVM se propose de commercialiser ses parts dans un État membre autre que son État membre d'origine, il devra transmettre au préalable une lettre de notification aux autorités compétentes de son État membre d'origine. La lettre de notification devra comprendre également les informations nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que des informations sur les facilités.

Des conditions claires régissent le retrait de la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions d'un OPCVM ou d'un FIA. La possibilité de cesser la commercialisation, dans un État membre donné, d'un OPCVM ou d'un FIA ne devra pas porter préjudice aux investisseurs, ni réduire les garanties dont ils jouissent, notamment en ce qui concerne leur droit d'obtenir des informations exactes sur les activités que conservent ces fonds.

Pré-commercialisation

La notion de pré-commercialisation est introduite dans la directive 2011/61/UE et des conditions sont posées pour la pré-commercialisation

dans l'Union par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union.

Pour qu'une pré-commercialisation soit reconnue en tant que telle au titre de la directive 2011/61/UE, elle devra être adressée à des investisseurs professionnels potentiels et porter sur une idée d'investissement ou une stratégie d'investissement afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais non encore notifié à des fins de commercialisation conformément à ladite directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.8.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 2.8.2021.

APPLICATION : à partir du 2.8.2021.